
Civ. 1e, 2 juin 2004, n° 03-41851 [Conv. Bruxelles, art. 5.1]

Pourvoi n° 03-41851

Motif : "Mais attendu qu'il est constant que M. X... a accompli le travail pour lequel il revendique rémunération dans l'usine de la société BMW située à proximité immédiate de son lieu de déportation ; que c'est donc encore, à bon droit, que l'arrêt attaqué a décidé que la juridiction française était incompétente pour connaître du litige, non pas sur le fondement de l'article R. 517-1 du Code du travail, retenu par lui, mais sur celui de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, modifiée, du 27 septembre 1968, qui était seul applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen est dépourvu de toute pertinence".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Contrat de travail
Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:
Rev. crit. DIP 2005. 75, note. H. Muir Watt

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/civ-1e-2-juin-2004-n%C2%B003-41851-conv-bruxelles-art-51/3218>